



«Enlèvement d'enfants»

Informations, réflexions, conseils

Ce que vous pouvez faire si votre enfant se trouve dans une telle situation. Et ce que vous devriez faire – ou ne pas faire – dans l'intérêt de votre enfant. Une brochure pour les parents concernés. Et aussi à l'intention des autorités, des institutions et des professionnels concernés.

Que ressent un enfant

- lorsque la mère ou le père part à l'étranger avec lui et ne le ramène pas chez l'autre parent ?
 - lorsque le père ou la mère l'éloigne de l'autre parent vivant à l'étranger pour s'installer avec lui en Suisse ?
 - lorsqu'il ne peut plus voir sa mère ou son père ?
-



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Sommaire

- 3 Pour l'amour de votre enfant : Un mot personnel pour les parents
- 4 Qu'est-ce qu'un enlèvement international d'enfant ?
- 5 Enlèvement d'enfant : C'est votre enfant qui souffre le plus

6/7 **Comment lire cette brochure ? Mode d'emploi** **Comment trouver les informations sur votre situation ?**

Avant

- 8 Rien ne va plus : vos craintes
- 9 Rien ne va plus : premiers projets
- 10 Quand le droit de visite devient un risque
- 11 Que pouvez-vous faire pour prévenir le risque ?
- 12/13 Mesures juridiques

Phase aiguë

- 14 Parti(e) à l'étranger – avec mon enfant !
- 15 Enfin en Suisse ! Et jamais sans mon enfant
- 16 Adieu la Suisse ! Enfin à l'étranger avec mon enfant
- 17 Parti(e) en Suisse – avec mon enfant !
- 18 Que faire lorsque les projets/les craintes deviennent réalité ?
- 22 Justice ou médiation?
- 23 La médiation, une autre manière de résoudre des conflits

Après

- 25 Une solution a été trouvée. Un bon contact est plus essentiel que jamais pour votre enfant
- 26 Pas à pas vers une nouvelle réalité

En ce qui concerne le droit

- 28 La Convention de la Haye résumée pour vous
- 29 La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants
- 30 Le droit de décider du lieu de résidence et le droit de garde
- 31 La représentation de l'enfant | Un avocat pour l'enfant

Où pouvez-vous trouver de l'aide ?

- 27 Au Service Social International
- 32/33 Ils sont de bon conseil : les différents interlocuteurs

Dans cette brochure, nous employons alternativement des termes féminins et masculins.

Pour l'amour de votre enfant



Rolf Widmer est le Directeur du Service Social International, Fondation Suisse, Genève | Zurich

Chers parents,

Votre couple traverse une crise importante. Vous vous sentez blessé(e), déçu(e). Vous vous faites du souci pour l'avenir de votre enfant commun. Nous savons que vous voulez tous les deux le bien de votre enfant, comme la plupart des parents.

Quoique vous entrepreniez maintenant, il s'agit avant tout de prendre en compte le bien-être de votre enfant. C'est lui qui souffre le plus de cette situation. Il veut garder le contact avec ses deux parents, il a besoin de ce contact. Même si vous ne vivez plus sous le même toit, vous conservez votre rôle de parents. Essayez, dans la mesure du possible, d'assurer ce rôle conjointement. En tant qu'adultes, vous êtes en mesure de trouver une base solide qui vous permette de rester, dans cette nouvelle situation, des personnes de référence importantes pour votre enfant et de lui garantir des relations régulières – et autant que possible sans conflits – avec ses deux parents.

Nous savons par expérience qu'après une relation éprouvante, une telle attitude est souvent difficile à adopter et que des actions irréfléchies, comme des «enlèvements internationaux d'enfants», en sont parfois la conséquence. Cependant, des exemples prouvent qu'il est possible pour des couples séparés

de rester des parents fiables et dignes de confiance pour leurs enfants.

Une relation ne peut pas se définir et se construire par voie juridique. Aussi, nous pensons que les tribunaux devraient seulement intervenir si vous n'arrivez vraiment pas à vous entendre sur votre nouveau rôle de parents et/ou que le bien de votre enfant est sérieusement menacé.

Médiateurs, juristes et travailleurs sociaux du Service Social International vous offrent un soutien professionnel, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger par le biais du réseau international (SSI) présent dans 120 autres pays. Nous déployons tous nos efforts pour vous accompagner dans les situations d'enlèvements internationaux d'enfants, que ce soit pour les prévenir ou lorsqu'ils ont été perpétrés, ainsi que dans l'élaboration de votre nouveau rôle de parents dans un contexte transnational.

Je vous souhaite la force et le courage nécessaires pour aborder ce nouveau rôle conjointement – dans l'intérêt de vos enfants.

Rolf Widmer

Des parents peuvent-ils «enlever» leur propre enfant ?

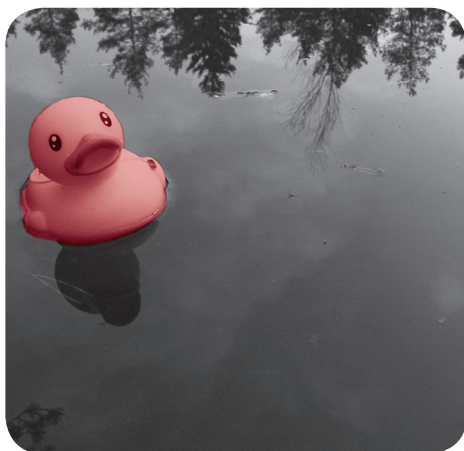
Quand parle-t-on d'«enlèvement» d'enfant ? Le choix des mots.

Le Service Social International intervient en tant qu'intermédiaire neutre dans les conflits familiaux transnationaux. Aussi, le terme « enlèvement » nous paraît peu approprié lorsqu'il est le fait d'un parent et non d'un tiers dans un but criminel. Quand un parent « enlève » un enfant, il estime, en effet souvent, le faire avec les meilleures intentions. Les conséquences pour l'enfant sont cependant considérables.

Nous parlons d'un «enlèvement» d'enfant lorsque

→ l'un des parents emmène ou retient l'enfant à l'étranger sans être habilité à déterminer seul le lieu de résidence de l'enfant et lorsque

→ l'autre parent s'oppose à cette décision.



Malgré nos réticences à employer cette terminologie, il est important de noter qu'elle figure dans les textes légaux et qu'elle est régulièrement utilisée dans la vie quotidienne. En effet, les Conventions internationales, ainsi que le Code pénal suisse, utilisent le terme « enlèvement » d'enfant même lorsque c'est le fait d'un des parents.

Nous éviterons aussi le plus possible des termes tels que « coupables et victimes », « bons et méchants » qui contiennent des jugements de valeur et qui pourraient aggraver la situation. Cela ne minimise bien entendu pas la dimension souvent tragique et douloureuse de ces situations et les sentiments de blessure et d'injustice que les personnes peuvent ressentir...

«Quand est-ce que je peux revoir ma Maman ?»

Oliver (6)

C'est votre enfant qui souffre le plus

Les conséquences d'un enlèvement d'enfant

Vous souffrez énormément de cette situation, que vous soyez le parent « auteur de l'enlèvement » ou le parent qui se retrouve sans son enfant. Mais une chose est sûre : c'est votre enfant qui souffre le plus !

Si vous empêchez votre enfant de voir l'autre parent, c'est comme si vous déchiriez son coeur en deux. Les enfants portent toujours leurs deux parents dans leur coeur.

Que ressent un enfant lorsqu'il a été séparé de l'un de ses parents ?

- Selon son âge, votre enfant se sent co-responsable ou même complice. Il pense que tout est arrivé « à cause de lui ». Notamment les jeunes enfants peuvent réagir de la sorte. L'enfant se sent impuissant. Il croit avoir perdu toute influence sur son environnement.
- Afin de ne pas blesser le parent avec lequel il vit – et aussi pour se protéger lui-même – votre enfant ne peut pas parler sans cesse du parent absent ni demander constamment à le voir. Votre enfant fait en sorte d'« anesthésier » une partie de son ressenti pour ne pas être terrassé par la souffrance.
- L'autre parent manque à votre enfant, même si ce manque ne peut (plus) être exprimé avec des mots. Peut-être l'enfant ne dit-il rien par désespoir ou par loyauté vis-à-vis du parent présent. Ce qui est sûr, c'est qu'il est confronté à d'importants conflits intérieurs.
- Une perte de contact durable avec l'un de ses parents peut avoir de multiples répercussions chez l'enfant : repli sur soi, agressivité, hyperactivité, apathie, dépression, difficultés d'apprentissage et de concentration à l'école, troubles du sommeil et de l'alimentation, etc.

→ Nous savons que vous aimez votre enfant plus que tout. Peu importe ce que l'un ou l'autre de vous a fait, vous portez tous les deux, mère et père, la responsabilité de cette situation.

→ Ensemble, vous avez la possibilité de chercher une issue à votre conflit. Si vous réussissez à accorder une plus grande importance à votre amour pour l'enfant qu'à votre colère, à votre tristesse et à votre désespoir, il est alors possible de trouver, ensemble et en tant qu'adultes responsables, une solution pour votre enfant.

Comment lire cette brochure ?

Craintes/projets d'enlèvement

Passage à l'acte

Avant un enlèvement

Votre situation familiale s'est détériorée. Vous faites les premiers projets ou ressentez les premières craintes.

La phase aiguë

L'« enlèvement » a eu lieu. Votre enfant est séparé géographiquement de l'autre parent sans que cela ait pu faire l'objet d'une concertation.

Vous vous trouvez
en Suisse

Vous craignez que l'autre parent emmène votre enfant commun à l'étranger.

→ pages 8 à 13

Vous prévoyez de vous installer à l'étranger avec votre enfant commun.

→ pages 9 à 13

L'autre parent est parti à l'étranger avec votre enfant commun, sans votre accord, et est resté à l'étranger avec l'enfant qu'il ne le ramène pas.

→ pages 14, 18 à 24

Vous et votre enfant commun êtes venus en Suisse sans l'accord de l'autre parent.

→ pages 15, 18 à 24

Vous vous trouvez
à l'étranger

Vous craignez que l'autre parent emmène votre enfant commun en Suisse.

→ pages 8 à 13

Vous prévoyez de vous installer en Suisse avec votre enfant commun.

→ pages 9 à 13

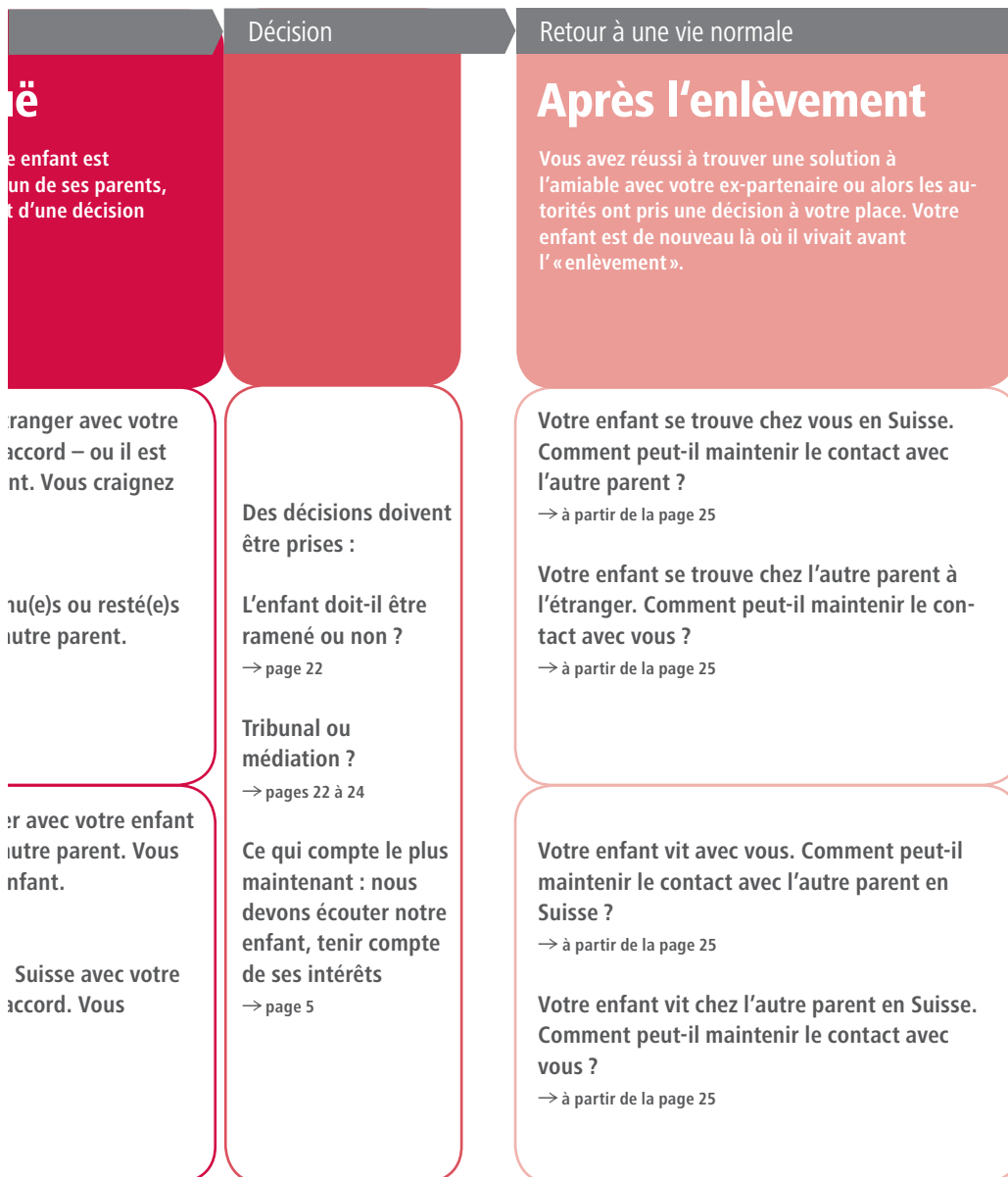
Vous êtes parti(e) à l'étranger avec votre enfant commun, sans l'accord de l'autre parent, et vous voulez rester ici avec votre enfant commun.

→ à partir de la page 25

L'autre parent est parti(e) à l'étranger avec votre enfant commun, sans votre accord, et vous craignez qu'il y reste.

→ pages 17 à 24

1. Posez-vous la question suivante : Quelle est votre situation et celle de votre enfant?
2. Comparez, sur le graphique ci-après, comment vous vous situez actuellement.
3. Repérez ainsi la page à laquelle vous pourrez trouver les informations adéquates.
4. Dans les dernières pages de cette brochure, vous trouverez diverses informations spécifiques, ainsi que les coordonnées des services à contacter.



Rien ne va plus

La crise – vos craintes ...

Vous vivez en Suisse.
Vous craignez que l'autre parent emmène votre enfant à l'étranger et le garde auprès de lui.

Vous vous trouvez à l'étranger.

Vous craignez que l'autre parent s'installe en Suisse avec votre enfant.

Que vous soyez dans l'une ou l'autre situation, il est important de ne rien précipiter. Prenez le temps de vous renseigner, évaluez votre situation et réfléchissez aux démarches à entreprendre, si nécessaire. Souvent, il est judicieux de faire le point avec un professionnel.

Posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce la première fois que je crains un départ ?
- Quelle est la situation de l'autre parent : Travaille-t-il ? A-t-il de la famille, des amis en Suisse ? S'il n'est pas Suisse, parle-t-il souvent de vouloir retourner dans son pays d'origine ? Est-il au bénéfice d'un permis de séjour ?
- L'autre parent a-t-il déjà entrepris des démarches, p.ex. a-t-il quitté son travail, préparé son départ, contacté l'ambassade, etc. ?
- A-t-il menacé de partir à l'étranger avec l'enfant ou l'a-t-il fait comprendre d'une manière ou d'une autre ?



Dans le cas où vous craignez un tel déplacement de votre enfant, plusieurs démarches pratiques et juridiques peuvent être entreprises. Ces mesures ne sont cependant pas des garanties absolues et ne résolvent pas le problème à long terme. Nous encourageons donc vivement les parents à opter pour la voie de la médiation familiale qui permet souvent d'éviter le pire et de rétablir une co-parentalité responsable.

Rien ne va plus

La crise – premiers projets

Votre couple traverse une crise importante, vous êtes séparés depuis longtemps ou vous n'avez jamais vécu avec la mère/le père de votre enfant.

Vous vivez en Suisse et souhaitez vous établir dès que possible à l'étranger avec votre enfant ou le garder auprès de vous après un droit de visite.

Vous vivez à l'étranger et prévoyez de vous (ré-)installer en Suisse avec votre enfant ou de le garder auprès de vous après un droit de visite.

Si vous souhaitez changer la résidence habituelle de votre enfant, il est indispensable de clarifier d'abord un certain nombre d'éléments tant au niveau socio-familial que légal. Dans l'intérêt de votre enfant et dans l'optique de poursuivre sereinement votre vie de parents à long terme, un tel projet mérite d'être préparé au mieux. Afin d'éviter de mauvaises surprises ou tout conflit supplémentaire qui contreviendrait au bien-être de votre enfant, vous devriez vérifier les points suivants, éventuellement avec l'aide d'un professionnel :

- Est-ce que je suis seul(e) détenteur(trice) de la responsabilité parentale et/ou du droit de garde ?
- Est-ce que le choix du lieu de vie de l'enfant ne devrait pas, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un accord ou d'une discussion avec l'autre parent, cela même si, légalement, je suis autorisé(e) à choisir la résidence de l'enfant ?
- Si mon enfant est en âge de s'exprimer, a-t-il la possibilité de donner son avis ?

→ Même si je rencontre certains conflits avec l'autre parent, est-ce que j'ai bien considéré le besoin que peut avoir notre enfant de garder des contacts réguliers avec l'autre parent ? Comment vais-je organiser ces contacts à l'avenir ?

Votre projet implique d'importants changements pour toutes les personnes concernées. Peut-être craignez-vous qu'un tribunal avantage l'autre parent. Il est donc primordial que vous cherchiez une solution amiable et respectueuse des intérêts de tous ou – si vous ne pouvez pas envisager de trouver un accord avec l'autre parent – que vous preniez les dispositions juridiques nécessaires vous permettant de vous établir avec votre enfant à l'étranger en toute tranquillité et en accord avec le bien-être de ce dernier.

Avec nos partenaires du réseau SSI à l'étranger, nous nous tenons à votre disposition pour vous conseiller dans vos démarches, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant. Aux pages 23 S. et 28 S. vous trouverez des informations sur la médiation familiale et les conventions internationales liant la Suisse.

Quand le droit de visite devient un risque

Vous craignez que votre enfant ne revienne plus

L'autre parent habite à l'étranger. Votre enfant y passe ses vacances. Vous craignez que l'autre parent retienne l'enfant.

L'autre parent vit en Suisse. Votre enfant y passe ses vacances. Vous craignez que l'autre parent retienne l'enfant.

Il peut y avoir de multiples raisons pour expliquer vos craintes : un passé difficile avec l'autre parent qui fait que vous n'avez plus aucune confiance en votre ex-conjoint. L'enfant et l'autre parent n'ont pas entretenu de relations pendant plusieurs années et ils souhaitent peut-être rattraper le temps perdu. Vous craignez l'influence de la famille de l'autre parent – ou tout autre élément.

Afin d'éviter des mauvaises surprises ou tout conflit supplémentaire au sujet des visites/vacances et d'assurer le bien-être de votre enfant, il est souvent nécessaire de prendre conseil auprès de professionnels.

Vérifiez les points suivants :

→ L'autre parent a-t-il, dans le passé, menacé de garder l'enfant auprès de lui ?

→ Quelles sont les garanties que l'autre parent vous a fournies ? Avez-vous confiance en lui et en sa famille ? Quelles seraient les raisons qui l'amèneraient à garder l'enfant auprès de lui ?

→ Vous serait-il possible d'accompagner l'enfant pour une première visite à l'étranger ?

→ Les opinions de l'enfant sont-elles prises en considération conformément à son âge ?

→ Votre enfant a-t-il la nationalité du parent à l'étranger ou une double nationalité ?

→ Existe-t-il une convention internationale entre la Suisse et l'autre pays concerné ?

Avec nos partenaires du réseau SSI à l'étranger, nous nous tenons à votre disposition pour vous conseiller dans vos démarches, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant.

«Est-ce que je peux dire à Maman que j'aime aussi Papa ?»

Angela (11)

Comment prévenir le risque ?

Mesures pratiques pour prévenir un enlèvement d'enfant

Le degré des démarches à entreprendre variera beaucoup d'une situation à l'autre ; ci-après, nous vous proposons quelques conseils. En tout état de cause, il est impératif de faire le point avec un professionnel. Tant pour l'intérêt de l'enfant que pour celui des parents, il est souvent préférable de trouver une solution à l'amiable et de renoncer, dans un premier temps, à une intervention de la justice et de la police. Des interventions trop « fermes » peuvent parfois avoir des conséquences contre-productives, même si elles sont inévitables dans certains cas extrêmes et/ou urgents.

Que faire ?

- Maintenez la communication avec l'autre parent et évitez les conflits. Certains enlèvements d'enfants peuvent être évités grâce à un rétablissement de confiance et à une meilleure entente parentale, notamment par le biais d'une médiation familiale.
- Contribuez à désamorcer le conflit en ne vous opposant pas sans raison aux contacts réguliers entre votre enfant et l'autre parent. Si le droit de visite représente un risque trop important, prenez des mesures juridiques.
- Restez vigilant(e) par rapport à tout changement de comportement de l'autre parent (p.ex. contact avec la famille ou des tiers à l'étranger, vente de biens, achat de tickets d'avion, questions concernant le passeport de l'enfant, changement professionnel, préparatifs de voyage).
- Informez votre entourage (p.ex. famille, crèche, école, voisins) de vos craintes et assurez-vous d'être informé(e) en cas d'incidents préoccupants.
- Si nécessaire, accompagnez votre enfant lors de ses déplacements.
- Trouvez provisoirement un nouveau lieu de résidence (famille, amis).
- Conservez le passeport/la carte d'identité de votre enfant en lieu sûr. Le fait de ne pas avoir de document d'identité de l'enfant peut rendre un déplacement moins facile.
- Dossier: rassemblez des informations sur l'autre parent, sa famille, ses amis en Suisse et à l'étranger, acte de naissance, décision judiciaire, etc.
- Si ces démarches ne sont pas suffisantes, vous pouvez demander aux autorités administratives et judiciaires de prendre des mesures de protection. Prenez éventuellement conseil auprès d'un avocat.

Votre enfant a des droits

Mesures juridiques

Sauf cas exceptionnels, l'enfant a le droit d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents - et réciproquement – quelle que soit la configuration familiale (parents divorcés, les parents n'ont jamais vécu ensemble, etc.)

Il est difficile d'empêcher un «enlèvement» d'enfant par des mesures juridiques. Néanmoins, si les craintes se confirment et que le risque d'un départ est imminent, il est nécessaire d'agir le plus rapidement possible, en gardant toutefois à l'esprit l'intérêt de l'enfant et son droit d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents.

Vous êtes toujours mariés :

→ Avec l'aide d'un avocat, demandez au juge du domicile de votre enfant d'ordonner des mesures d'urgence en vue de la protection de l'union conjugale (mesures provisionnelles). Demandez également au juge de prononcer une interdiction de sortie du territoire suisse à l'encontre du parent susceptible d'emmener l'enfant à l'étranger (avec inscription dans le système informatisé de la police).

Vous avez la garde exclusive de votre enfant et/ou des mesures de protection ont été prononcées et le droit de visite a été attribué à l'autre parent :

- Demandez au juge de prononcer une interdiction de sortie du territoire suisse en compagnie de l'enfant à l'encontre de l'autre parent susceptible d'emmener l'enfant à l'étranger (avec inscription dans le système informatisé de la police).
- Demandez un droit de visite accompagné dans un endroit protégé (avec dépôt du passeport).
- Dans certains cas extrêmes, vous pouvez demander la suspension du droit de visite.



«J'aimerais de nouveau jouer au foot avec Kevin.»

Samuel (9)

Dans le cas où l'autre parent menace d'enlever l'enfant (menaces verbales concrètes, surveillance de l'environnement de vie de l'enfant, tentative d'enlèvement, etc.) :

→ Vous pouvez déposer une plainte selon l'art. 180 CP. Compte tenu de la situation, la police convoquera alors l'autre parent, afin qu'il puisse expliquer son comportement, ou prendra éventuellement d'autres mesures.

Existe-il une Convention internationale ?

Si l'enfant est déplacé vers un pays n'ayant pas ratifié la «Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants» (ci-après «Convention de La Haye») ou la «Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants», les moyens d'obtenir son retour sont extrêmement limités.

En revanche, il existe plus de chances que votre enfant revienne s'il est emmené dans un pays signataire de l'une de ces Conventions. Cependant, une procédure visant le retour peut être assez longue et douloureuse pour tout le monde, en particulier pour votre enfant.

En conclusion, tenant compte de l'intérêt de votre enfant, vous ne devriez donc prendre des mesures urgentes (pratiques ou juridiques) que dans des situations bien précises : lorsque les craintes d'un départ de votre enfant vers l'étranger sans votre consentement s'avèrent justifiées, notamment quand vous êtes au courant de mesures concrètes ou que des menaces sérieuses ont été émises par l'autre parent – et, enfin, lorsqu'une médiation semble d'emblée vouée à l'échec.

Parti(e) à l'étranger – avec mon enfant !

«Qu'est-ce que j'ai fait pour que Maman m'emmène aussi loin de Papa ?»

Samira (8)

C'est comme un réveil douloureux : vous prenez conscience que votre enfant est parti à l'étranger avec son autre parent ou qu'il n'est pas revenu lors d'une visite à l'étranger et que l'autre parent n'envisage pas de le ramener.

Vous êtes sous le choc, en proie à toutes sortes de sensations. Vous êtes en colère, terrifié(e) à l'idée de ne plus jamais revoir votre enfant et ressentez une grande tristesse.

Vous vous posez de nombreuses questions. Que dois-je faire ? Comment va mon enfant ? Dois-je faire appel à la police, à un avocat ? Appeler mon enfant ou non ? Le désinscrire de son école ? Ou alors contacter par internet une entreprise douteuse pour essayer d'enlever mon enfant à mon tour ? Dois-je essayer de parler à mon ex-conjoint(e) ou m'en remettre aux autorités ?



N'hésitez pas à demander une aide professionnelle ou à faire le point avec des organisations spécialisées. Dans la situation actuelle, votre enfant a encore plus besoin de vous. Il a besoin de votre protection, de votre amour et de votre force. Il doit sentir que vous savez gérer la situation et que vous mettez tout en œuvre pour que cette dernière soit tolérable pour lui. Vous et votre (ex-)partenaire êtes les personnes les plus importantes pour votre enfant – il dépend entièrement de vous deux !

Continuez votre lecture à la page 18
(liste de questions)

Enfin en Suisse ! Et jamais sans ma fille ou mon fils.

Vous avez vécu à l'étranger avec votre partenaire et votre enfant commun. Vous vous êtes séparés. Avant, vous viviez en Suisse ou alors ce pays représente un refuge pour vous. C'est pour cela que vous vous y êtes installé(e) avec votre enfant commun ou que vous avez décidé de garder votre enfant après un droit de visite. Votre (ex-) partenaire n'est pas d'accord et exige, depuis l'étranger, que l'enfant retourne vivre avec lui/ elle.

Peut-être étiez-vous conscient(e) de négliger les questions juridiques et vous avez accepté le risque d'une plainte pour enlèvement d'enfant. Peut-être avez-vous agi dans une situation d'urgence, sans être conscient(e) des conséquences.

Votre décision n'a probablement pas été prise à la légère. Après votre rupture, vous n'imaginez plus votre avenir à l'étranger. Ici, vous avez le soutien de votre famille et peut-être aussi de plus grandes chances de trouver un travail. Vous pensez que les perspectives d'avenir de votre enfant sont meilleures en Suisse.

Vous ne voulez pas que votre enfant perde le contact avec votre ex-partenaire. Peut-être la violence domestique a-t-elle joué un rôle au sein de votre couple. Vous êtes conscient que vous exposez votre enfant à une situation difficile, mais vous ne voyez pas d'autre solution.

Vous êtes confronté(e) aux autorités ; la police a peut-être déjà frappé à votre porte. Vous avez une peur panique que l'on vous prenne votre enfant. Vous voulez lutter pour votre droit d'être ici avec votre enfant.

Si vous avez quitté un pays signataire de la Convention de La Haye pour vous installer en Suisse, l'autre parent peut demander le retour, même forcé, de votre enfant. Etes-vous conscient(e) des risques que vous avez encourus?

Continuez votre lecture à la page 18
(liste de questions)

Adieu la Suisse ! Enfin à l'étranger avec mon enfant

Vous viviez en Suisse avec votre conjoint(e), mais vous vous êtes séparés. Votre ex-partenaire vous a peut-être quitté(e) et vous ne pouvez pas accepter cette situation. Vous n'aviez plus rien à faire en Suisse. Vos amis et votre famille ne vivent pas (ou plus) en Suisse. Dans votre pays d'origine, par contre, on vous respecte, vous vous sentez bien et vous pouvez commencer une nouvelle vie.

Que vous soyez dans l'une ou l'autre situation, une chose est évidente pour vous : votre enfant devait vous accompagner. Vous désirez que votre enfant apprenne à connaître les valeurs de votre pays, votre langue et votre culture. Vous ne savez pas si votre enfant pourrait grandir dans un environnement stable chez l'autre parent.

Vous avez longuement réfléchi et vous êtes persuadé(e) que cette situation est la meilleure possible pour votre enfant. Vous désirez que votre enfant puisse maintenir un contact régulier avec l'autre parent. Vous n'êtes pas opposé(e) à des contacts téléphoniques ni même à une visite dans votre pays, mais un retour de votre enfant en Suisse, seul ou même en votre compagnie, est hors de question.



Continuez votre lecture à la page 18
(liste de questions)

*«Comment va Pix,
mon cochon d'Inde,
sans moi ?» Tobias (8)*

Parti(e) en Suisse – avec mon enfant !

L'autre parent est parti vivre avec votre enfant commun en Suisse – sans votre accord – ou il n'a pas restitué l'enfant après un droit de visite. Vous êtes révolté(e), destabilisé(e), peut-être profondément déçu(e) et triste. Vous voulez maintenir un contact régulier avec votre enfant et ne pouvez imaginer le voir une fois ou deux par an seulement – et vous envisagez encore moins un contact par internet.

Si vous vivez dans un pays ayant ratifié la Convention de La Haye*,

on vous a peut-être recommandé de déposer une demande de retour de l'enfant. En Suisse, la loi fédérale sur les enlèvements d'enfants est applicable. Sur demande d'une autorité centrale ou d'un tribunal, vous avez ainsi la possibilité d'entamer une médiation et de chercher une solution à l'amiable avec votre ex-partenaire. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à vous rendre aux pages 23.

Vous ou votre ex-partenaire pouvez également demander une décision de justice. Dans ce cas cependant, personne n'est en mesure de vous dire à l'avance si le juge statuera en votre faveur. L'autre parent peut formuler certains motifs d'exception en faveur d'un non-retour. Dans l'intérêt de l'enfant, il est souvent préférable de trouver une solution avec l'autre parent, par exemple dans le cadre d'une médiation.

Si vous vivez dans un pays non signataire de la Convention de La Haye,

des démarches juridiques auprès des autorités compétentes suisses sont parfois envisageables, mais elles sont souvent longues, coûteuses et complexes.

Dans ces deux cas, le Service Social International pourra également vous accompagner dans la recherche d'une solution à l'amiable – dans l'intérêt de votre enfant.

Continuez votre lecture à la page 18
(liste de questions et informations)

*Trouvez de plus amples informations sur la Convention de La Haye à la page 28

Que faire lorsque les projets/ craintes deviennent réalité ?

Liste de questions et recommandations

Si l'enfant vit avec vous:

- [] Comment va notre enfant ? Quelle est sa vie aujourd'hui ?
- [] Quel est le niveau de confiance qu'il éprouve envers le parent chez qui il vit aujourd'hui ? Peut-il satisfaire son besoin d'amour, d'affection, de sécurité et de protection ? Comment aperçoit-il son nouvel environnement, comment vit-il la séparation de l'autre parent ?
 - Concertez-vous régulièrement avec l'autre parent sur la manière de maintenir la communication avec votre enfant. Organisez des contacts réguliers par téléphone, courrier, internet, etc. et projetez une visite à chaque fois que l'occasion se présente.
 - Montrez à votre enfant que vous contrôlez la situation. Prenez ses émotions au sérieux. Ne lui parlez pas de vos craintes ! Si nécessaire, cherchez de l'aide extérieure afin d'éviter à votre enfant de se faire du souci pour vous. Permettez à votre enfant de nouer des contacts ; accordez-lui la liberté et aussi la sécurité nécessaires afin qu'il puisse explorer son environnement sans crainte.
 - Ne parlez jamais négativement de l'autre parent devant votre enfant. Les tensions entre les parents pèsent lourd sur votre enfant.
- [] Si l'enfant est déjà plus grand : que pense-t-il de la séparation d'avec son environnement social habituel et du nouvel environnement ? A-t-il été impliqué dans les projets ? Quelles sont ses relations avec l'autre parent ?
- [] De quoi a-t-il le plus besoin en ce moment ? Comment organiser son quotidien sur le plan scolaire ou social, par exemple ?
 - Parlez de la nouvelle situation à votre enfant. Rassurez-le en lui disant que vous ne voulez pas lui enlever sa mère/son père.
 - Parlez en termes positifs de sa mère/son père. Dites à votre enfant que vous êtes en train de chercher une solution avec l'autre parent.
 - Aidez votre enfant à se sentir en confiance dans son environnement actuel: entourage familial, cercle amical, apprentissage de la langue, etc.

- [] Est-ce que je connais les priorités de l'autre parent ? Est-ce que je peux en discuter avec lui ?
 - [] Où en sommes-nous en tant que (ancien) couple, en tant que parents ? Est-il clair pour tous les deux que la séparation est définitive ? Qu'en pense mon (ex-)partenaire ?
- Essayez de définir vos besoins fondamentaux en tant que père/mère et de les différencier de vos convictions personnelles. Il est plus facile de discuter lorsque les deux parents savent exactement ce dont ils ont besoin. La médiation peut contribuer à une discussion constructive.

Si l'enfant ne vit plus avec vous :

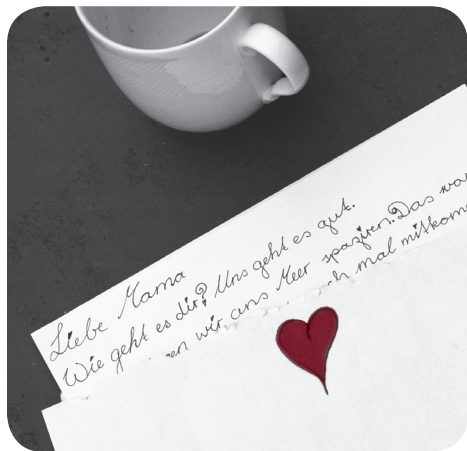
- [] Chez qui l'enfant vit-il ? Ai-je la possibilité de parler avec lui et avec l'autre parent ? Quels sont les membres de la famille de l'autre parent que je connais ? Est-ce que je peux les contacter ? Que pensent-ils de la situation ?
 - [] Quelles sont mes priorités ? Que mon enfant vive avec moi ou pourrais-je éventuellement accepter qu'il habite chez mon ex-partenaire, mais à condition d'obtenir un droit de visite adapté à la situation ? Ou s'agit-il aussi pour moi de participer à toutes les discussions et décisions importantes concernant mon enfant ?
 - [] Que puis-je faire afin que mon enfant soit le moins perturbé possible par cette séparation ? Comment puis-je faire comprendre à mon enfant que je ne vais ni le quitter ni l'oublier, que je serai toujours là pour lui, sans cependant lui imposer ma tristesse ni ma colère ?
 - [] Quelles sont les intentions de l'autre parent ? Pourquoi ne revient-il pas avec notre enfant ? A-t-il bien réfléchi avant de prendre cette décision ?
 - [] Qu'en est-il de la situation juridique ? Qui a la garde et le droit de décider de la résidence de l'enfant ?
 - [] La Convention de La Haye est-elle applicable ?
 - [] Quels sont les avantages et les inconvénients si je fais appel à la justice et aux autorités ?
- Si vous vivez dans un pays signataire de la Convention de La Haye et que votre enfant se trouve également dans un Etat contractant, vous pouvez faire valoir cette Convention soit par le biais d'une procédure judiciaire en vue d'obtenir le retour – procédure souvent douloureuse pour tous et dont l'issue est inconnue – soit en trouvant une solution concertée entre parents dans l'intérêt de votre enfant. Le Service Social International pourra vous soutenir, vous et votre enfant, dans ce sens, en collaboration avec les autorités compétentes que les pays concernés soient des Etats contractants à la Convention ou non.

Si vous avez décidé de garder votre enfant avec vous, sans l'accord de l'autre parent :

- [] Que signifie cette démarche pour notre relation ? Pourrais-je éventuellement discuter de ma décision avec l'autre parent ?
 - [] Qu'en pense notre enfant ?
 - [] Ai-je bien conscience des risques ?
 - [] Quels sont mes projets pour notre enfant ? Combien de temps va-t-il vivre avec moi ? Comment garantir le contact régulier entre lui et sa mère/son père (téléphone, internet, lettres, visites, etc.) ?
 - [] Suis-je prêt(e) à rencontrer l'autre parent, à parler avec lui de notre coparentalité ? Eventuellement en présence d'une tierce personne, d'un membre de la famille, d'une autre personne de confiance ou d'un médiateur ?
- Si vous avez quitté, avec votre enfant, un pays signataire de la Convention de La Haye* pour vous installer en Suisse, la loi fédérale sur les enlèvements d'enfants sera alors appliquée. En vertu de cette loi, les parents sont tenus de chercher une solution par le biais d'une médiation (médiation, voir page 23). Si aucun accord n'est trouvé, la décision incombe aux tribunaux.
- Si l'autre parent a déposé une plainte pénale pour enlèvement d'enfant, vous pouvez être arrêté(e) par les autorités. Et si le pays dans lequel vous vous trouvez avec l'enfant a ratifié la Convention de La Haye*, le retour de l'enfant pourrait être ordonné.
- Si vous vous installez dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de La Haye, des mesures juridiques restent possibles selon le pays concerné. En outre, il est probable qu'une personne privée, une autorité ou le Service Social International tentent, dans l'intérêt de l'enfant, de vous contacter et d'entreprendre une médiation ou toute autre action nécessaire.
- Vous serez alors obligé(e) d'expliquer vos actes, même si vous pensez avoir tous les droits. Se poseront alors les questions suivantes : ma décision était-elle juste vis-à-vis de mon enfant, de l'autre parent ? Ai-je le droit de séparer mon enfant de son père/sa mère ? Qu'en disent ma culture, mes valeurs personnelles ? Quel est l'intérêt de mon enfant ?

* Un pays avec qui la Suisse a signé un contrat selon la Convention de La Haye. Pour de plus amples informations à ce sujet, rendez-vous à la page 28

Communication, maintien du contact et écoute



Communication Malgré la situation et vos éventuelles réticences, il est essentiel de maintenir la communication avec l'autre parent. Téléphonnez régulièrement. Parlez de votre enfant, demandez comment il va, ce qu'il a fait aujourd'hui, avec qui il a passé du temps. Montrez ainsi votre intérêt et votre besoin d'être informé(e) sur la situation de votre enfant régulièrement. Exprimez ce que vous ressentez de manière calme et respectueuse, en manifestant si possible que vous êtes conscient(e) que la situation est extrêmement compliquée pour tout le monde.

Conflit Ne parlez pas à votre enfant de vos conflits avec l'autre parent. Dites-lui qu'ensemble vous cherchez une solution respectueuse des intérêts de chacun. Montrez-lui que son bien-être est primordial pour vous. Parlez-lui de manière positive de sa mère/son père; évitez le plus possible d'exprimer vos sentiments négatifs.

Contact Tentez de maintenir le contact avec votre enfant ou permettez-lui, s'il vit avec vous, de garder le contact avec l'autre parent. Il est primordial que votre enfant puisse ressentir l'amour et l'affection des deux parents, même à distance. Organisez des rencontres avec l'autre parent pour votre enfant. Accordez une grande importance à toutes les dates majeures - rentrée scolaire, anniversaire et autres jours de fête. Permettez à votre enfant de recevoir et d'envoyer des lettres, cadeaux, photos, etc.

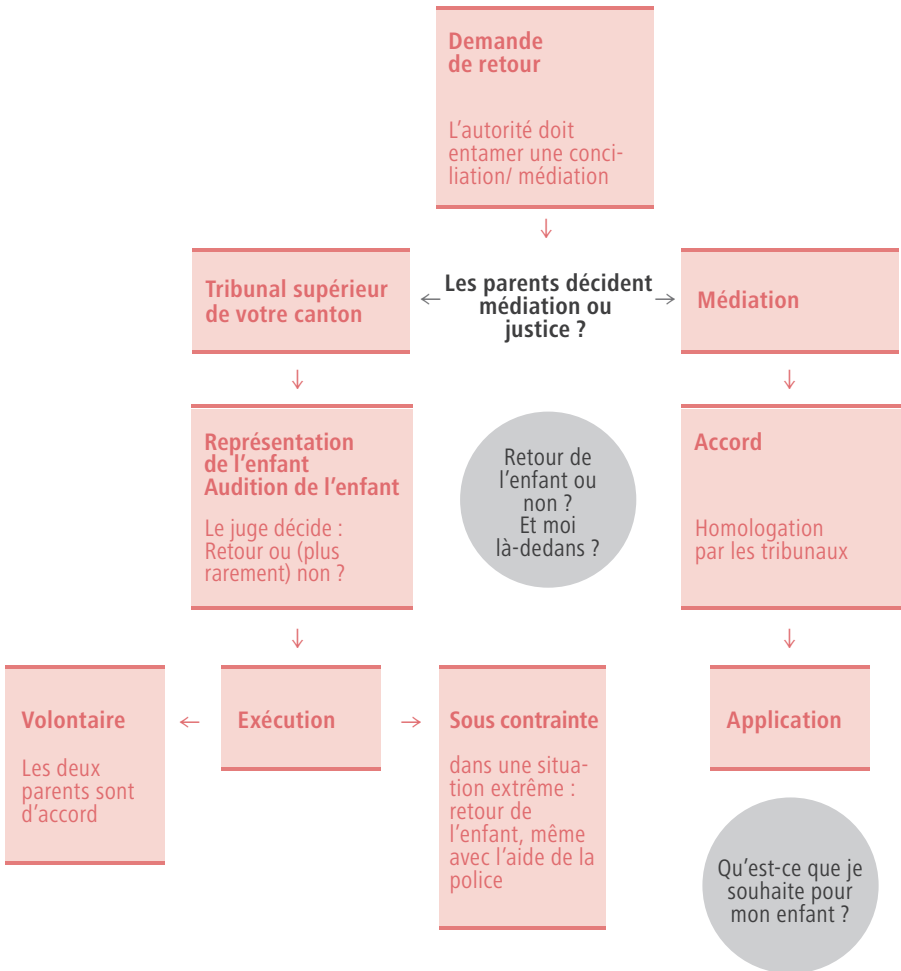
Droit Clarifiez la situation juridique dans les deux pays (divorce, responsabilité parentale, garde des enfants, droits de visite), ainsi que par rapport à l'applicabilité des conventions internationales. Le Service Social International peut vous conseiller dans ce sens et vous orienter si nécessaire.

Ecoute Soyez attentif à ce que votre enfant exprime, même sans mots. Tâchez de comprendre ses émotions. Accordez de l'importance à ses opinions tout en tenant compte de son âge. Faites-lui comprendre que vous prenez son point de vue au sérieux, sans pour autant lui faire porter la responsabilité des décisions qui incombent entièrement aux parents.

Justice ou médiation?

Chercher une solution ou avoir raison à tout prix?

Si vous avez quitté un pays signataire de la Convention de La Haye pour vous installer en Suisse et qu'une procédure de retour est en cours, vous serez amené(e) à prendre des décisions extrêmement importantes.



La médiation, une autre manière de résoudre les conflits

La médiation est une méthode de résolution amiable des conflits. Elle est basée sur une communication non violente et permet d'élaborer des solutions équilibrées qui respectent autant les besoins de l'enfant que ceux de la famille séparée. La médiation part du principe que les parents sont les mieux placés pour trouver une solution dans l'intérêt de leur enfant. Le médiateur / la médiatrice a donc pour fonction d'accompagner les parents dans ce sens.



Qu'apporte la médiation à votre enfant ?

Pour l'enfant, il est toujours mieux d'avoir des parents qui échangent de manière respectueuse et qui cherchent à résoudre leurs problèmes ensemble. Les parents restent les principales personnes de référence pour l'enfant ; il est important pour lui de savoir que ce sont eux qui prennent les décisions concernant sa vie. Rien n'est plus inquiétant pour l'enfant que de savoir son destin entre les mains d'une autorité ou de juges inconnus – et d'imaginer que ses parents pourraient ne pas être d'accord avec les décisions prises.

Cependant, selon le contexte, la médiation n'est pas toujours appropriée.

Par exemple, en cas de violences répétées au sein du couple, le sentiment de sécurité et d'estime de soi n'est souvent plus garanti pour l'un des parents et, par conséquent, la médiation pourrait être contre-indiquée.

Comment fonctionne la médiation ?

La médiatrice/le médiateur – une tierce personne neutre et spécialement formée – vous aide à identifier les questions litigieuses et à exprimer vos besoins, frustrations et désirs de manière respectueuse. Pendant la médiation, vous élaborerez une solution qui soit acceptable pour les deux parents. La médiation est facultative et confidentielle, elle peut être abandonnée à tout moment. Une médiation menée avec succès débouche sur un accord qui peut être homologué par un tribunal.

Une réunion de médiation dure habituellement entre une heure et une heure et demie. Ces séances se déroulent sur plusieurs semaines. Néanmoins, dans des situations d'enlèvements d'enfants impliquant des pays signataires de la Convention de la Haye et pour des questions de temps, on applique souvent d'autres modèles qui prennent en compte la situation précise (p. ex. un bref séjour de l'un des parents en Suisse ou l'organisation de médiations intensives au cours d'un week-end).

Quelle est la place de votre enfant dans la médiation ?

Pendant la médiation, le médiateur/la médiatrice placera votre enfant au centre des discussions et demandera aux deux parents de se mettre pour un instant dans la peau de leur enfant. Le médiateur/la médiatrice peut proposer de voir l'enfant séparément – cela dépendra de son âge – ou même suggérer de l'inviter à une séance de médiation avec les parents. Il/elle peut également faire appel à un psychologue pour enfants afin d'obtenir des informations sur le ressenti de l'enfant. En tout état de cause, la médiation vise à trouver une solution à l'amiable qui place le bien-être de l'enfant au centre des préoccupations.

Quelles sont nos expériences ?

De par son expérience, le Service Social International estime qu'une médiation aura plus de chances d'aboutir si elle est entamée dans les meilleurs délais et avant une procédure judiciaire. Une fois que le cas est pris dans les rouages de la justice et que chaque parent lutte avec son avocat pour obtenir gain de cause, les chances de réussite s'amenuisent. En général, la médiation a donc une meilleure probabilité d'aboutir si elle a été entamée au tout début du conflit. Nous sommes toutefois conscients qu'un enlèvement est souvent précédé d'un conflit vieux de plusieurs années et que les chances de trouver une

«J'ai toujours mal discuté sur Sky

solution à l'amiable sont souvent minimes. Même si certaines situations seront au final réglées par l'intervention de la justice, une médiation contribuera le plus souvent à réduire les conflits et à améliorer la communication entre les parents.

Quelles sont les particularités d'une médiation dans une situation d'enlèvement d'enfant ?

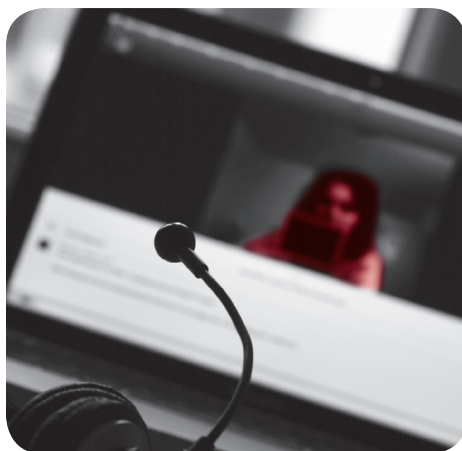
Dans une situation d'enlèvement d'enfant, une médiation est soumise à toutes sortes de contraintes. Souvent, c'est la course contre la montre, les parents vivent loin l'un de l'autre et la médiation est juridiquement encadrée par la Convention de La Haye et la législation suisse. La plupart du temps, le conflit entre les parents est intense et le succès de la médiation est incertain. Aussi, nous utilisons plusieurs modèles de médiation qui nous permettent de travailler à distance et dans l'urgence. Nous collaborons étroitement avec les autorités et tribunaux compétents et menons des entretiens préalables avec les parents afin d'augmenter les chances de réussite. Mais ce sont les parents qui peuvent réellement influencer la situation – dans l'intérêt de leur enfant.

L'enfant vit chez l'un de ses parents

Pour votre enfant, il est maintenant plus important que jamais de garder le meilleur contact possible avec l'autre parent.

Vous et l'autre parent vivez dans deux pays, voire deux continents différents. Si cette situation complique le contact régulier entre l'enfant et le parent absent, elle ne le rend pas pour autant impossible.

*« Tu ventre après avoir
'pe avec Papa. » Cyrill (5)*



Une entente claire entre les parents

Afin de permettre à votre enfant un contact régulier et sans souci avec le parent absent, il est nécessaire que les parents règlent clairement les visites et les contacts. Ces accords doivent tenir compte de l'âge de l'enfant ; ils doivent être compréhensibles et faciles à mettre en place.

Visites

Selon son âge, votre enfant peut

- rendre visite à l'autre parent à l'étranger ou
- passer des vacances en Suisse avec l'autre parent ou
- (avec votre accord) partir avec lui vers une autre destination de vacances.

Déterminez avec votre ex-partenaire quelle est, dans un premier temps, la meilleure solution pour votre enfant et réfléchissez comment organiser les visites par la suite. N'en demandez pas trop à votre enfant. Planifiez minutieusement les premières visites. Si nécessaire, l'enfant devra être accompagné. Il doit avoir la certitude qu'il pourra retourner dans son environnement habituel après ces visites. Petit à petit, il apprendra qu'il est possible pour lui de passer du temps avec ses deux parents - sans craintes et conflits de loyauté.

Contacts

Entre les visites et selon son âge, votre enfant peut garder le contact avec l'autre parent par téléphone, courrier, e-mail et/ou internet.

Pas à pas vers une nouvelle réalité

Vous avez pu trouver un accord avec votre ex-partenaire quant au lieu de résidence de votre enfant ou un tribunal a ordonné le retour – ou le non-retour – de votre enfant. L'enfant est retourné à son lieu de résidence initial ou il est resté dans son nouvel environnement.

La décision quant au retour ou non de l'enfant à son lieu de résidence¹ initial n'affecte pas le droit de garde (Art. 19 CLaH 80). Le tribunal du lieu de résidence de votre enfant statuera sur toutes les autres questions concernant votre enfant, telles que le droit de garde

et de visite. Si vous et votre ex-partenaire avez pu vous mettre d'accord par le biais d'une médiation, sur le droit de visite et les contacts, vous pouvez soumettre vos arrangements au tribunal compétent en vue d'une homologation.

Le droit de visite et de contact est réglé et homologué, mais sa mise en application pose des problèmes.

Si vous rencontrez des difficultés concernant l'exercice du droit de visite, vous pouvez adresser une demande visant l'exercice effectif du droit de visite à l'autorité centrale d'un Etat contractant (Art. 21 CLaH 80²).

Votre enfant vous aime tous les deux et a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (art. 9 Convention internationale des droits de l'enfant). Dans l'intérêt de l'enfant, nous vous recommandons donc de ne recourir à ces requêtes que lorsque toutes les autres tentatives ont échoué.

«J'ai peur de ne plus jamais revoir mes amies d'école.» Lena (13)

¹ Lieu de résidence après la décision concernant le retour ou le non-retour

² Cf. aussi art. 35 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Le Service Social International ...



Analyse ... analyse votre situation, il vous conseille et élabore avec vous des stratégies d'action. Nous plaçons toujours l'intérêt de l'enfant au centre de nos préoccupations et nous montrons neutres vis-à-vis des intérêts des parents.

Droit ... vous informe sur les possibilités juridiques : l'applicabilité, les chances et les risques de la Convention de La Haye et de la loi fédérale sur les enlèvements d'enfants.

... vous soutient dans les procédures administratives, notamment auprès des autorités pénales et civiles compétentes en matière d'enlèvements d'enfants internationaux (en Suisse, il s'agit de l'autorité centrale fédérale).

Médiation ... coordonne une médiation familiale – si nécessaire à distance. Nos médiateurs et médiatrices ont une grande expérience en matière de conflits familiaux interculturels et transnationaux.

Contact ... vous aide à renouer le contact avec votre enfant et à planifier des visites.

Coordination ... coordonne les interventions des organisations étatiques, avocats, services sociaux et organisations non gouvernementales entre les pays concernés, par le biais du réseau du Service Social International. *

... fait en sorte que, par le biais de notre réseau*, un professionnel rende visite à votre enfant et à votre ex-partenaire dans l'autre pays et cherche à établir le contact.

Accompagnement ... offre un accompagnement psychosocial et vous oriente, si nécessaire, auprès d'un service spécialisé en vue d'une prise en charge psychologique.

Documentation ... met à disposition une documentation spécialisée et publie régulièrement des manuels, rapports et autres documents d'intérêt.

Mise en réseau ... vous met en relation avec d'autres parents ayant vécu une situation similaire.

* Grâce à son réseau actif dans 120 pays, le Service Social International couvre une vaste partie du monde. Pour de plus amples informations, rendez vous sur www.ssiss.ch

La Convention de La Haye

Résumée pour vous : La «Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants»

A ce jour, 82 pays ont ratifié la Convention de La Haye sur les enlèvements internationaux d'enfants (CLaH 80), y compris la Suisse. Les Etats signataires s'engagent à assurer le retour le plus rapide possible des enfants «enlevés» par l'un de leurs parents dans le pays de leur résidence habituelle. La collaboration entre les différents pays est assurée par les «autorités centrales», qui relèvent en règle générale des ministères de la justice, comme c'est également le cas en Suisse (voir page 32). L'élément déterminant est de savoir lequel des deux parents détient – ou détenait – le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant (voir p. 30) et dans quel pays se trouve la résidence habituelle de ce dernier.

La Convention de La Haye ne traite pas des questions de fond relatives à la garde de l'enfant. Elle vise uniquement le retour immédiat de l'enfant dans son pays de résidence habituelle par le biais de l'entraide administrative entre les Etats contractants. La CLaH 80 ne vise donc pas à déterminer lequel des deux parents est plus en mesure d'assurer le bien-être de l'enfant et chez qui l'enfant doit vivre. En outre, les motifs d'exception au retour, prévus à l'art. 13 CLaH 80, sont interprétés de manière très restrictive, ce qui peut parfois provoquer des décisions allant à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Le fait qu'un Etat ait ratifié la CLaH 80 ne veut pas forcément dire qu'elle sera appliquée de manière adéquate. Si certains pays réagissent très vite à des demandes de retour et les mettent en œuvre de manière assez brusque – parfois au détriment de l'enfant – il arrive que d'autres pays laissent s'écouler plusieurs années avant de traiter le dossier ou ne donnent tout simplement pas suite. La CLaH est donc un instrument complexe et controversé. Afin de connaître les avantages et inconvénients de l'application de la CLaH dans votre cas concret, nous vous conseillons de faire le point avec des professionnels.

Trouvez le texte intégral de la Convention de La Haye sur www.ssiss.ch et sur www.hcch.net, le site de la Conférence de La Haye

La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants

Depuis 2009, la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants est appliquée en Suisse lorsqu'un enfant vivant dans un pays signataire de la Convention de La Haye est enlevé vers la Suisse. La loi vise à garantir une procédure plus soucieuse de l'intérêt de l'enfant accordant une place importante à la médiation/conciliation ainsi qu'à la représentation et à l'opinion de l'enfant.

L'article 3 de la nouvelle loi prévoit la mise à disposition d'un réseau interdisciplinaire d'institutions et d'experts, qui peut être sollicité notamment pour mener des médiations/conciliations (articles 4 et 8) ainsi que pour la représentation et l'audition de l'enfant (article 9).

Avant d'entamer une procédure judiciaire, l'autorité centrale et les tribunaux doivent s'efforcer de trouver une solution à l'amiable par le biais d'une médiation/ conciliation.

Pendant la procédure, l'enfant est représenté indépendamment de ses parents. Lorsqu'il incombe finalement au tribunal de prendre une décision, l'enfant doit être entendu personnellement. La décision ordonnant le retour ainsi que l'exécution de cette décision doivent prioritairement tenir compte de l'intérêt de l'enfant (articles 5 et 12).

Aujourd'hui, seul le tribunal supérieur du canton est compétent en matière d'enlèvement d'enfants. Le Tribunal fédéral est la seule instance de recours. La décision de retour et les mesures d'exécution ont effet sur tout le territoire suisse .

En vertu de l'article 14, les frais de la procédure de médiation/conciliation sont, en règle générale, pris en charge par l'Etat. Selon un message du Conseil fédéral, le voyage du parent vivant à l'étranger et se rendant en Suisse en vue d'une médiation peut parfois être financé.

Trouvez le texte intégral de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA) sur www.admin.ch/ch/d/sr/c211_222_32.html

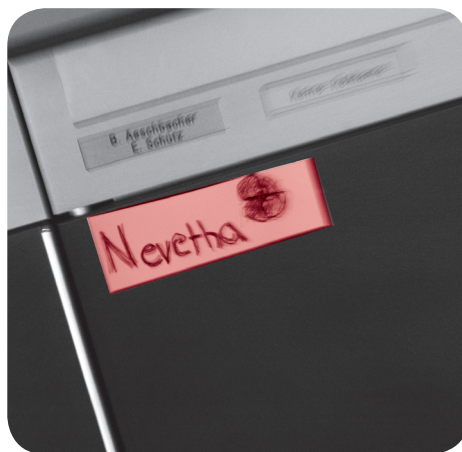
Le droit de déterminer le lieu de résidence et le droit de garde

Afin de déterminer, sur le plan juridique, s'il s'agit bien d'un enlèvement d'enfant, il est nécessaire de savoir lequel des deux parents détient le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant.

Il est parfois difficile de savoir qui détient ce droit au moment de l'enlèvement, car son attribution dépend de la qualification juridique de la relation parentale du pays de la résidence habituelle de l'enfant qui peut varier d'un pays à l'autre. En Suisse, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est lié au droit de garde, l'autorité parentale conjointe pouvant parfois ne pas être suffisante.

A. Les couples mariés partagent le droit de garde ainsi que le droit de déterminer le lieu de résidence. Un parent ne peut pas déterminer le lieu de résidence de l'enfant sans l'accord de l'autre parent.

B. La situation devient plus complexe pendant la séparation et le divorce. La situation juridique dépend alors de l'énoncé précis des mesures protectrices de l'union conjugale ou du jugement de divorce prononcé par le tribunal. Des malentendus sont malheureusement possibles. Seul un examen approfondi de chaque situation juridique peut déterminer avec certitude lequel des deux parents est détenteur du droit de choisir le lieu de résidence de son enfant.



C. Pour les couples non mariés vivant en Suisse, ce droit appartient exclusivement à la mère (art. 298 CC), sauf si les parents ont trouvé un accord, ratifié par l'instance judiciaire compétente, attribuant l'autorité parentale conjointe et la garde partagée aux deux parents (art. 298a CC).

N'hésitez pas à contacter le Service Social International afin d'obtenir des réponses concernant votre situation précise.

La représentation de l'enfant

Dans une situation d'enlèvement, les enfants sont toujours les principales victimes. Pour cette raison, ils méritent qu'on leur accorde un statut et une protection particuliers pendant une procédure juridique. L'article 9 de la loi fédérale sur l'enlèvement d'enfants prévoit la nomination d'office d'un représentant juridique indépendant pour l'enfant dans le cadre de la procédure.

Pendant la médiation et devant le tribunal, l'avocat de l'enfant veille à faire entendre la voix et l'opinion de l'enfant, indépendamment du point de vue de ses deux parents.

Il dialogue avec l'enfant – selon l'âge et le degré de maturité de ce dernier – et rédige un rapport à l'attention du tribunal. Pendant toute la durée de la procédure et jusqu'au retour éventuel de l'enfant, l'avocat veille à ce que l'intérêt de l'enfant soit

préservé, ce qui n'est pas toujours facile à réaliser, le dispositif de la «représentation des enfants» n'existant pas depuis très longtemps en Suisse. Il est donc indispensable, dans l'intérêt de l'enfant, que le représentant dispose d'une formation adéquate et qu'il fasse preuve d'un grand engagement.

Trouvez plus d'informations sur la représentation de l'enfant | les avocats d'enfants sur www.kinderanwaltschaft.ch

A qui pouvez-vous vous adresser ?

Information, conseil et médiation

Pour découvrir les prestations du Service Social International, rendez-vous à la page 27

Service Social International

Fondation Suisse

9, Rue du Valais

CP 1469

1211 Genève 1

Téléphone +41 22 731 67 00

Bureau Zurich:

Hofwiesenstrasse 3

8057 Zürich

Téléphone +41 44 363 98 80

Mail: ssi@ssiss.ch

Internet: www.ssiss.ch

« Mieux vaut prévenir que guérir »

Toutes les démarches décrites ci-après sont possibles et envisageables, mais nous vous conseillons expressément de faire d'abord le point avec des professionnels. Ils seront en mesure d'attirer votre attention sur les avantages et inconvénients liés aux différentes démarches. Parfois, des mesures rapides s'imposent, d'autres fois, il vaut mieux attendre avant de prendre une décision. N'hésitez pas à nous contacter. Nous nous tenons à votre disposition pour tout conseil.

Plainte pénale

Signaler la disparition de votre enfant, porter plainte pénale pour enlèvement de mineur / mandat d'arrêt international

Police de votre lieu de résidence ou du canton (117)

Information | Demande de retour

Si la Suisse a signé des

Conventions avec l'Etat concerné

Vous pouvez commander la brochure « Enlèvement international d'enfants et droit de visite transfrontière » de l'Office fédéral de justice à l'adresse suivante:

Office fédéral de la Justice

Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants

Téléphone +41 31 323 88 64

Mail: kindesschutz@bj.admin.ch

Renseignements / intervention
 par le biais des représentations diplomatiques sur place (avocats « de confiance », soutien logistique et social, etc.)

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), division politique VI: Protection consulaire
 Téléphone 031 324 98 08 (centrale)
 031 322 31 51 / 54 (direct)
 Mail: pa6-konsschutz@eda.admin.ch
 Internet: www.eda.admin.ch

Soutien médical, psychologique, thérapeutique et juridique,
 éventuellement financement de ce soutien

Centre LAVI (Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions) de votre canton

Médias
 Conseil, travail médiatique et coaching

Le Service Social International peut vous orienter et vous conseiller en tenant notamment compte des droits de la personnalité de votre enfant

Demande de mesures de protection de l'enfant

Service de protection de la jeunesse /autorité tutélaire de votre commune /canton de résidence

Avocat spécialisé en Suisse

Service Social International, Genève/Zurich

Avocat d'enfants

www.kinderanwaltschaft.ch

Avocat à l'étranger,
 spécialisé en droit familial

Ambassade/Consulat suisse dans le pays concerné

*«Je n'ai pas le droit de pleurer
maintenant, car Papa va croire que je ne
l'aime plus.»*

Marc (4)

Avec le soutien de la



©2011

Service Social International

Fondation Suisse

CH-1211 Genève 1

Impressum

Textes : Service Social International, Genève et Zurich

Stephan Auerbach (responsable projet), Annette Lory, Denis Martin, Rolf Widmer

Traduction : Gabriela Desseigne, Service Social International

Photos : © Valentin Graf, Rüschiikon | Zurich

Conception : www.screenlounge.com

Impression : Rochat-Baumann SA Imprimerie, 1201 Genève

Concept, rédaction, production : Thomas Graf | www.tomundkom.ch



«Est-ce que Maman se met en colère
si elle se rend compte que je suis
heureux d'être avec Papa ?» Tim (10)



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Pour les enfants et les familles,
par-delà les frontières.

Service Social International
Fondation Suisse
9, rue du Valais
CP 1469
1211 Genève 1

+41 (0)22 731 67 00

Bureau Zurich:
Internationaler Sozialdienst
Stiftung Schweiz
Hofwiesenstrasse 3
8057 Zurich

+41 44 366 44 77



ssi@ssiss.ch
www.ssiss.ch